

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1322

présenté par

M. Da Silva, Mme Grelier, Mme Pochon, M. Hammadi, M. Bays, Mme Troallic, Mme Martinel,
M. Cresta, Mme Bouziane-Laroussi, M. Terrasse, Mme Le Dain, Mme Hurel, M. Popelin,
M. Mennucci, M. Assaf, M. Alexis Bachelay, M. Fourage et M. Goasdoué

ARTICLE 16 BIS

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa de l'article L. 5211-12, les mots : « conseil ou comité d'un syndicat de communes, » sont remplacés par les mots : « comité d'un syndicat de communes lorsque les bénéficiaires des indemnités ne sont pas maires, adjoints au maire, présidents ou vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou par le conseil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à remplacer les indemnités perçues par les délégués syndicaux qui sont également membres d'un exécutif communal ou intercommunal par un simple remboursement de certains de leurs frais, notamment de transports.

Tel est l'objet du présent amendement.